Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°131/2024

Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande de madame Blanquère Géraldine, représentant l'association La Loly Circus, d'organiser une manifestation tout public intitulée « Matinée PART'ÂGE », dans le cadre des journées des familles organisées par le REAAP, sur le site du lac des Buissonnades ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association **La Loly Circus** représentée par **madame Blanquère Géraldine**, située 330 rue Antoine Lavoisier à Oraison (04), est autorisée à occuper le boulodrome du lac des Buissonnades, suivant le plan annexé au présent arrêté,

Le samedi 8 juin 2024 de 8h à 14h
Comprenant l'installation sur les lieux
L'accueil du public s'effectue de 9h30 à 13h.

ARTICLE 2 : L'association La Loly Circus s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.
Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.
Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables une attestation de bon montage devra être fournie par l'installateur.
L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 3 : La Loly Circus est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : La Loly Circus veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité. L'organisateur devra, en outre, effectuer les démarches et respecter les règlements concernant les artistes et droits d'auteurs.

ARTICLE 6 : La date et les horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au représentant de l'association et publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 23 mai 2024

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	24 MAI 2024
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
une ville à la campagne

ANNEXE A L'ARRETE N°131/2024 DU 23 MAI 2024
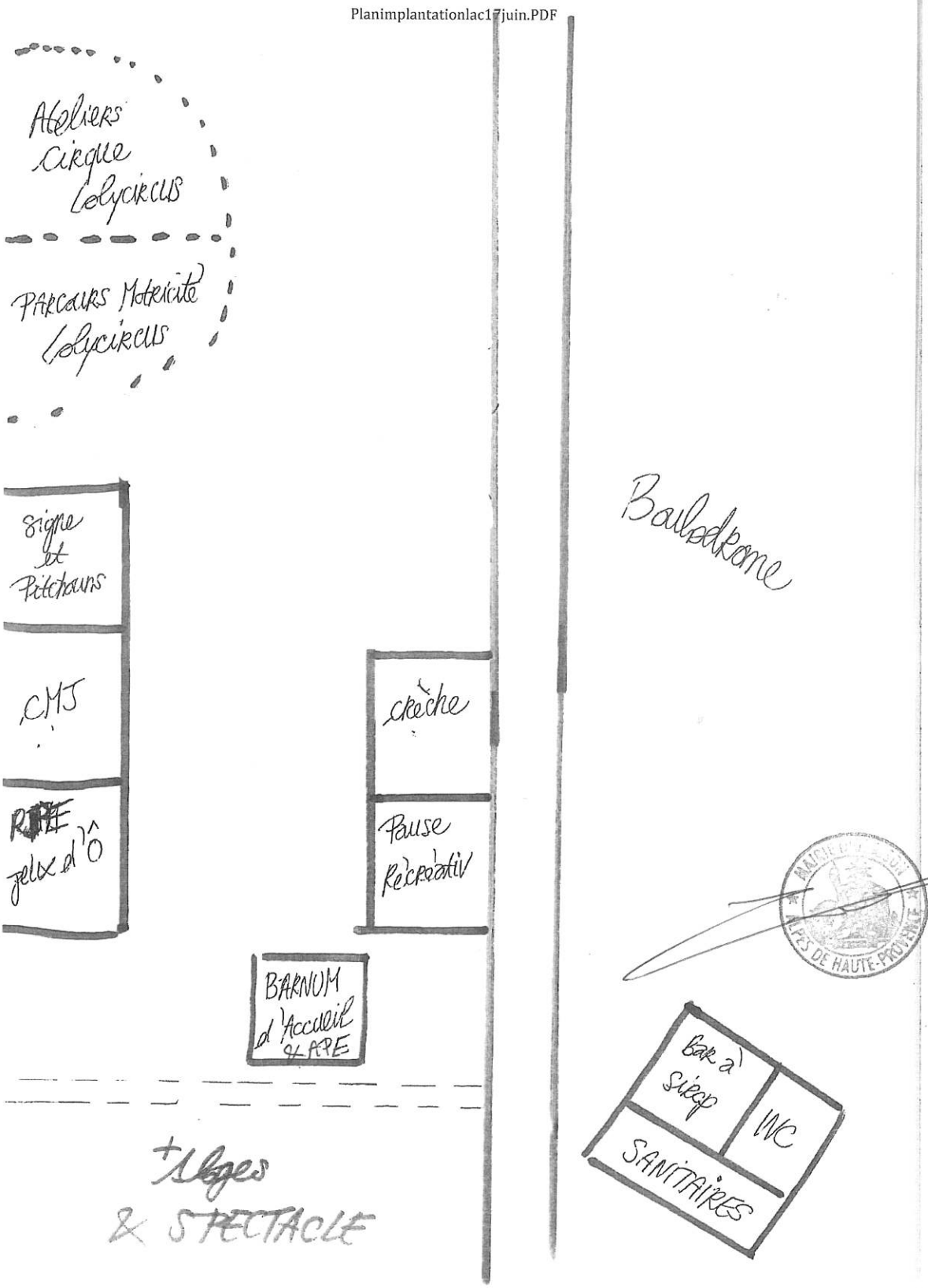
Planimplantationlac17juin.PDF